

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**ag2rlmondiale.fr**

**Demande n° FR-2022-03030**



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le Groupement d'Intérêt Economique AG2R

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ag2rmondiale.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 septembre 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 septembre 2023

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 octobre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 octobre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre suppléant) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 novembre 2022.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ag2rmondiale.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

*légitime et agit de mauvaise foi ».*

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requêteur a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Le Requêteur est le GIE AG2R, Groupement d'Intérêt Economique immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 801 947 052 depuis le 25 avril 2014, dont le siège social est situé au 14-16 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, France (annexes A1 et A2).

Le GIE AG2R, connu sous la dénomination « Groupe AG2R LA MONDIALE », est le premier groupe de protection sociale en assurances des personnes et des biens en France, avec plus de 15 millions d'assurés (Annexes B1 et B2).

Son objet est de mettre en oeuvre, au profit de ses membres, l'ensemble des moyens humains et matériels permettant la réalisation des opérations de gestion, d'administration et la présentation de produits et services liées à l'activité de ses membres (Annexe B3).

A ce titre, il représente ses membres dans le cadre du développement de leur activité économique et agit pour leur compte dans la vie des affaires. Il a également le pouvoir de les représenter en justice (Annexe B3).

La création du Groupe AG2R LA MONDIALE remonte à 1905, lorsque le groupe LA MONDIALE a été créé par sept industriels du nord de la France (Annexe B4).

Le Groupe AG2R LA MONDIALE est ainsi un acteur majeur dans le domaine des assurances et de la gestion des retraites en France depuis plus de 115 ans (Annexes B2 à B5).

Le GIE AG2R se compose de plusieurs entités de gouvernance qui représentent leurs assurés sur l'ensemble du territoire français, telles que (Annexes B3, B6 et B7) :

- ASSOCIATION SOMMITALE AG2R LA MONDIALE,
- AG2R AGIRC-ARRCO,
- CGRR AGIRC-ARRCO,
- SGAM AG2R LA MONDIALE,
- SGAPS AG2R LA MONDIALE,
- LA MONDIALE,
- AG2R PREVOYANCE,
- AG.MUT - UNION DE MUTUELLES,
- VIASANTÉ MUTUELLE.

Le Requêteur opère sur l'ensemble du territoire français ainsi qu'à l'étranger dans tous les domaines liés à la protection sociale des personnes et de leurs biens, incluant notamment (Annexes B1, B4, B5 et B8):

- la retraite complémentaire (n° 2 en France),
- la retraite supplémentaire (n° 2 en France),
- la santé (n° 6 en France),
- la prévoyance (n°6 en France),
- les assurances-vie (n°3 en France),
- l'épargne (n° 10 en France et au Luxembourg),
- l'assurance dépendance (n°7 en France),
- l'innovation sociale.

Des détails concernant l'activité du Requêteur sont accessibles sur son site Internet <https://www.ag2rlamondiale.fr/>.

A ce jour, le Groupe AG2R LA MONDIALE représente (Annexe B2):

- 15 millions de personnes et d'ayants-droits protégés ;
- plus de 500 000 entreprises clientes soit 1 entreprise sur 4 en France ;

- près de 110 accords collectifs, à l'échelle de l'entreprise ou de la branche professionnelle ;  
- plus de 14 000 collaborateurs.

En 2021, son résultat de gestion cumulé s'élevait à 375 millions d'euros, avec 30,9 milliards d'euros de collecte brute globale et un résultat net de 237 millions d'euros (Annexe B2).

De plus, le Requérent jouit d'une très forte notoriété dans l'univers sportif en raison de multiples partenariats conclus notamment dans les domaines du cyclisme et du nautisme (Annexes B1, B9 et B10).

En 2021, le nouveau partenariat sportif conclu entre le Requérent et le groupe CITROËN a ainsi fait l'objet de nombreux articles de presse (Annexes B11 à B13).

Plus généralement et en raison de sa forte notoriété, le Groupe AG2R LA MONDIALE fait régulièrement la une des médias français et internationaux (Annexes B14 à B20).

Par ailleurs, le Requérent reçoit fréquemment des prix venant récompenser la qualité et la durabilité de ses services, tels que les prix « Meilleure Société de Gestion Française » dans la catégorie 8 à 15 fonds en 2022, « Meilleure société de gestion locale », « Meilleure gamme dans la catégorie compagnies d'assurance » ou encore « Meilleur fonds en Europe » dans la catégorie obligations européennes en 2021 (Annexe B21).

Le Groupe AG2R est également très actif sur les réseaux sociaux, avec notamment plus de 500 000 vues sur la plateforme YouTube (Annexe B22).

Les marques « AG2R LA MONDIALE » sont largement exploitées par le Requérent et ses membres, que ce soit sur son site Internet (Annexe B2), la façade de ses immeubles (Annexe B23), des véhicules sponsorisés (Annexe B24), ses maillots sportifs (Annexe B25) ou ses documents contractuels (Annexe B26)

Enfin, il importe de relever qu'une recherche effectuée sur le moteur de recherche Google concernant la dénomination « AG2R LA MONDIALE » conduit exclusivement à l'affichage de résultats concernant le Requérent et son activité sous la marque « AG2R LA MONDIALE » (Annexe B27).

Il résulte de ce qui précède que les marques « AG2R LA MONDIALE » du Requérent bénéficient d'une très forte renommée en France et à l'étranger.

Les droits antérieurs exclusifs du Requérent

La dénomination « AG2R LA MONDIALE » fait l'objet d'une large protection à titre de marque en tout premier lieu en France mais également dans l'Union Européenne, notamment au travers des marques renommées suivantes qui sont intensément exploitées :

- Marque semi-figurative française  n°19/4580597 déposée le 10 septembre 2019 en classes 35, 36, 41 et 45 (Annexe C1);

- Marque semi-figurative française  n°19/4580599 déposée le 10 septembre 2019 en classes 35, 36, 41 et 45 (Annexe C2);

- Marque semi-figurative de l'Union Européenne **AG2R LA MONDIALE** n°008376551 déposée le 19 juin 2009 en classes 16, 18 et 25 (dûment renouvelée) (Annexe C3);

- Marque semi-figurative de l'Union Européenne **AG2R LA MONDIALE** n°008261166 déposée le 19 juin 2009 en classes 35, 36, 39, 41, 43, 44 et 45 (dûment renouvelée) (Annexe C4);

- Marque semi-figurative française **AG2R LA MONDIALE** n°09/3661601 déposée le 2 juillet 2009 en classes 16, 18 et 25 (dûment renouvelée) (Annexe C5);

- Marque semi-figurative française **AG2R LA MONDIALE** n°09/3629122 déposée le 12 février 2009 en classes 35, 36, 39, 41, 43, 44 et 45 (dûment renouvelée) (Annexe C6).

Par ailleurs, dans le cadre de ses activités, la Requérente exploite divers noms de domaine au nombre desquels :

- <ag2rlamondiale.fr> nom de domaine réservé le 27 février 2007 (Annexe D1);

- <ag2rlamondiale.com> nom de domaine réservé le 16 février 2007 (Annexe D2);

- <ag2rlamondiale.org> nom de domaine réservé le 27 février 2007 (Annexe D3);

- <ag2rlamondiale.net> nom de domaine réservé le 27 février 2007 (Annexe D4);

- <ag2rlamondiale.info> nom de domaine réservé le 27 février 2007 (Annexe D5);
- <ag2rlamondiale.tv> nom de domaine réservé le 13 mars 2009 (Annexe D6);
- <ag2rlamondial.com> nom de domaine réservé le 4 mai 2020 (Annexe D7).

La renommée de la marque AG2R LA MONDIALE

A raison de son exploitation intensive aussi bien en France qu'à l'international depuis de très nombreuses années et des efforts réalisés par le Requérant pour sa promotion, la marque AG2R LA MONDIALE bénéficie d'une incontestable renommée auprès des consommateurs français (Annexes B1 à B27).

Cette renommée a d'ailleurs été récemment confirmée par le Collège de l'AFNIC aux termes d'une décision SYRELI rendue à l'encontre du nom de domaine <ag2rlamondial.fr>, lequel a considéré que « les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. » (Annexe G1). Le Requérant a intérêt à agir

Le Requérant a constaté que le nom de domaine objet du litige, <ag2rlmondiale.fr>, avait fait l'objet d'un enregistrement auprès du bureau d'enregistrement KEY-SYSTEMS GmbH en date du 22 septembre 2022 de façon anonyme (annexe E).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique les marques et noms de domaine antérieurs « AG2R LA MONDIALE » du Requérant avec la seule omission de la lettre « A » composant la séquence centrale « LA » au sein de ses marques « AG2R LA MONDIALE » (Annexes C1 à D7). Ce nom de domaine reprend par ailleurs le terme distinctif « AG2R » composant la dénomination sociale du Requérant GIE AG2R (Annexes A1 et A2).

Par ailleurs, le nom de domaine <ag2rlmondiale.fr> redirige vers une page parking contenant des liens sponsorisés composés pour certains de la marque AG2R et directement liés à l'activité du Requérant dans le domaine de la santé et des droits sociaux, tels que « Mutuelle AG2R » et « Mutuelle santé » (Annexe F1).

Après un clic sur le lien « Mutuelle santé », l'internaute se voit proposer un nouveau lien sponsorisé redirigeant vers un site internet concurrent proposant des services de mutuelle sous la marque « SANTORS » (Annexes F2 et F3).

En procédant à la réservation de ce nom de domaine, lequel reprend de façon quasiment identique le signe « AG2R LA MONDIALE », le Défendeur a incontestablement cherché à profiter de la renommée du Requérant en vue de tromper l'internaute à des fins frauduleuses et mercantiles.

Sur la base des droits qu'il détient sur la dénomination « AG2R LA MONDIALE » au titre de ses marques ainsi que de ses noms de domaines précités et de sa dénomination sociale, le Requérant revendique disposer d'un intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine <ag2rlmondiale.fr>.

La jurisprudence de l'AFNIC a déjà reconnu un tel intérêt à agir s'agissant d'un enregistrement ne constituant qu'une reprise quasiment à l'identique de la marque « NATIXIS » :

- « Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <natixi.fr> est quasi-identique : (...) Aux marques suivantes enregistrées par le Requérant : La marque française « NATIXIS » numéro 3416315, enregistrée le 14 mars 2006 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36 et 38 ; La marque de l'union européenne « NATIXIS » numéro 5129176, enregistrée le 21 juin 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36 et 38 ; La marque internationale désignant la France « NATIXIS », numéro 1361560, enregistrée le 26 décembre 2016 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ; Aux noms de domaine suivants du Requérant : <natixis.fr> enregistré le 20 octobre 2006 ; <natixis.com> enregistré le 3 février 2005.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir (FR-2021-02542 du 26 novembre 2021 concernant le nom de domaine <natixi.fr> (transfert)) (Annexe G2).

Voir également la décision de l'AFNIC précitée concernant le nom de domaine <ag2rlamondial.fr> :

« Au regard de l'extrait Kbis (annexe A) et des notices complètes de marques (annexes C1 et C2) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ag2rlamondial.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requérant, le Groupement d'Intérêt Economique AG2R immatriculée le 25 avril 2014 sous le numéro 801 947 052 au R.C.S. de Paris.

- Aux marques suivantes du Requérant :

➤ La composante verbale de la marque semi-figurative française « AG2R LA MONDIALE le groupe des territoires » numéro 4580597 enregistrée le 10 septembre 2019 pour les classes 35, 36, 41 et 45 ;

➤ La composante verbale de la marque semi-figurative française « AG2R LA MONDIALE Assureur des territoires » numéro 4580599 enregistrée le 10 septembre 2019 pour les classes 35, 36, 41 et 45. (...).

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir. » (Annexe G1).

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits du Requérant

Aux termes de l'article L45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques :

- « L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi

(...) »

1) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi

Le Requérant soutient que le nom de domaine <ag2rlmondiale.fr> porte atteinte aux différents droits antérieurs qu'il détient, à savoir notamment ses marques et noms de domaines ainsi que sa dénomination sociale.

En effet, le nom de domaine litigieux n'est rien d'autre que la reproduction servile des marques antérieures renommées « AG2R LA MONDIALE » du Requérant, avec la seule omission de la lettre « A » composant la séquence centrale « LA » au sein de ses marques « AG2R LA MONDIALE » (Annexes C1 à D7).

Ce nom de domaine reprend par ailleurs le terme distinctif « AG2R » composant la dénomination sociale du Requérant GIE AG2R (Annexes A1 et A2).

La réservation de ce nom de domaine porte dès lors atteinte aux droits du Requérant en ce qu'il crée une confusion dans l'esprit des internautes, la seule omission d'une lettre n'ayant qu'un impact insignifiant sur les plans visuels, phonétiques et conceptuels.

Voir sur ce point la décision FR-2022-02836 du 5 juillet 2022 concernant le nom de domaine <ag2rlamondial.fr> (transfert) (annexe G1) :

« Le Collège constate que le nom de domaine <ag2rlamondial.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « AG2R LA MONDIALE le groupe des territoires » numéro 4580597 enregistrée le 10 septembre 2019 car il est composé de la reprise quasi-intégrale des termes d'attaque « AG2R LA MONDIALE » de ladite marque, à l'exception de la lettre « E ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant. »

Voir également la décision FR-2022-02662 du 2 mars 2022 concernant le nom de domaine <intersport.fr> (transfert) (Annexe G3) :

« Le Collège constate que le nom de domaine est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société INTERSPORT FRANCE immatriculée le 8 juin 1964 sous le numéro 964 201 123 au RCS de Nancy, car il est composé de la dénomination sociale « INTERSPORT FRANCE », reprise quasi-intégralement, avec une substitution de la lettre « n » en « m ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant »

Cette atteinte a d'autant plus de répercussion qu'il s'agit d'un nom de domaine enregistré sous l'extension internet de premier niveau « .FR » associée à la France, pays dans lequel le Requéranr exerce son activité à titre principal.

Une telle imitation des noms de domaine et des marques du Requéranr contribue de surcroit à l'aviissement de ce signe ainsi qu'à sa banalisation, ce qui constitue une faute au sens de l'article 1240 du Code civil.

Il ressort de ces éléments que l'internaute raisonnablement attentif sera nécessairement amené à croire que ce nom de domaine appartient au Requéranr ou à une autre personne liée à lui compte tenu de la reprise quasiment à l'identique des marques et noms de domaine « AG2R LA MONDIALE » au sein du nom de domaine litigieux, dans l'extension « .FR ». En conséquence, le Requéranr soutient que le nom de domaine <ag2rlmondiale.fr> porte atteinte à des droits antérieurs que lui reconnaît la loi.

2) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi

a) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranr

Le Requéranr considère que le nom de domaine <ag2rlmondiale.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques.

En l'espèce, le nom de domaine <ag2rlmondiale.fr> reproduit à l'identique et servilement les marques et noms de domaine « AG2R LA MONDIALE » du Requéranr avec la seule omission de la lettre « A » composant la séquence centrale « LA » au sein de ses marques « AG2R LA MONDIALE ».

Or, cette omission n'affecte pas l'appréciation du risque de confusion existant entre les marques du Requéranr et le nom de domaine <ag2rlmondiale.fr> dès lors que celle-ci porte sur une unique lettre composant les marques du Requéranr, ce qui ne sera pas de nature à retenir l'attention du consommateur d'autant que le nom de domaine contient un grand nombre de caractères (Annexes C1 à D8).

Ainsi, la seule omission de cette lettre n'a qu'une incidence insignifiante sur les plans visuels, phonétiques et conceptuels et constitue un cas typique de typosquatting.

A ce titre, de nombreuses décisions ont constaté que la reprise d'une marque quasiment à l'identique avec la seule omission d'une lettre est suffisante pour établir que le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion avec la marque de la Requéranr.

Voir sur ce point la décision FR-2022-02836 du 5 juillet 2022 concernant le nom de domaine <ag2rlamondial.fr> (transfert) (annexe G1) :

« Le Collège constate que le nom de domaine <ag2rlamondial.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéranr et notamment à la marque française « AG2R LA MONDIALE le groupe des territoires » numéro 4580597 enregistrée le 10 septembre 2019 car il est composé de la reprise quasi-intégrale des termes d'attaque « AG2R LA MONDIALE » de ladite marque, à l'exception de la lettre « E ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranr. »

En conséquence, cette seule omission au sein du nom de domaine litigieux n'est nullement susceptible d'exclure le risque de confusion dans l'esprit du public.

Pour toutes les raisons ci-dessus, le Requéranr soutient que le nom de domaine litigieux est semblable, au point de prêter à confusion, et porte atteinte aux marques « AG2R LA MONDIALE » et aux noms de domaine « AG2R LA MONDIALE » sur lesquels le Requéranr a des droits.

En réservant le nom de domaine <ag2rlmondiale.fr>, le Défendeur cherche ainsi à créer un risque de confusion et à attirer sur son site Internet les internautes désireux d'accéder aux différents sites officiels du Requéranr.

En conséquence, le Requéranr soutient que le Défendeur porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, en particulier aux droits qu'il détient sur la marque AG2R LA

MONDIALE.

b) L'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire

Le Requéant affirme que le titulaire du nom de domaine <ag2rlmondiale.fr> ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur celui-ci.

Selon les dispositions de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, telles qu'elles résultent du décret 2012-951 du 1er août 2012 :

- « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Le Requéant affirme qu'il n'a jamais autorisé ni accordé de droit ou de licence au Défendeur quant à la réservation ou à l'exploitation du nom de domaine objet du litige.

En conséquence, le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine <ag2rlmondiale.fr>, le seul enregistrement de ce nom de domaine ne pouvant caractériser un quelconque intérêt légitime.

L'absence d'intérêt légitime du Défendeur est d'ailleurs confirmée par l'exploitation frauduleuse et mercantile du nom de domaine litigieux (Annexes F1 à F3).

Voir la décision FR-2022-02662 du 2 mars 2022 concernant le nom de domaine <intersport.fr> (transfert) (Annexe G3) :

- « Le Collège constate que :

o Le Requéant est la société INTERSPORT FRANCE qui a pour activité la vente « de tous articles de sports et vêtements et équipements de loisirs » (annexe 1) et compte 10 000 collaborateurs et 721 magasins sur le territoire français (annexe 3) ;

o La société GROUPE INTERSPORT, fusionnée au Requéant la société INTERSPORT FRANCE (le 23 mai 2019), a enregistré en 1995 le nom de domaine <intersport.fr> (annexe 4) ;

o Le nom de domaine <intersport.fr>, enregistré le 19 décembre 2021, est la reprise quasi à l'identique de la dénomination sociale « INTERSPORT FRANCE » du Requéant, avec une substitution de la lettre « n » en « m » ; cette substitution des lettres est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;

o Selon le Requéant, le Titulaire :

o Ne détient aucune autorisation pour enregistrer et exploiter le nom de domaine <intersport.fr> ;

o N'est pas en lien avec lui ;

o La recherche effectuée sur le moteur de recherche Google (annexe 6), sur le terme « intersport », démontre que les résultats obtenus sont tous en lien avec le Requéant ;

o La page d'écran fournie par le Requéant (annexe 5) démontre que, le 11 janvier 2022, le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <intersport.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requéant. On peut citer à titre d'exemple les liens « Chaussures » ou « Salle Sport ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <intersport.fr> et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper. »

En conséquence, le Requéant soutient que le Défendeur ne dispose d'aucun intérêt légitime ou droit quelconque lui permettant d'enregistrer et exploiter le nom de domaine <ag2rlmondiale.fr>.

c) La mauvaise foi du Défendeur

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, tel qu'il résulte du décret 2012-951 du 1er août 2012 :

- « Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application de 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom de domaine principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Les circonstances de l'espèce démontrent que le nom de domaine a été réservé et est utilisé de mauvaise foi.

En effet, le choix du nom de domaine litigieux ne peut être fortuit dans la mesure où une simple recherche Google ou tout autre moteur de recherches à partir des mots clés « AG2R LA MONDIALE » ou « AG2RLMONDIALE » démontre que cette dénomination est exclusivement attachée au Requérent et à ses activités (annexes B27 et H).

C'est ainsi en parfaite connaissance de cause que le Défendeur a procédé à la réservation du nom de domaine litigieux afin de tromper le consommateur souhaitant accéder au site internet principal du

Requérent accessible à l'adresse [www.ag2rlamondiale.fr](http://www.ag2rlamondiale.fr) et reposant sur son principal nom de domaine, à savoir [ag2rlamondiale.fr](http://ag2rlamondiale.fr) (annexes B2 à B27 et D1).

De toute évidence, le Défendeur a cherché à profiter de la renommée du Requérent et de ses marques AG2R LA MONDIALE afin de tromper l'internaute dans le cadre d'une recherche sur internet sur la dénomination « AG2R LA MONDIAL » ou sur le nom de domaine principal du Requérent [ag2rlamondiale.fr](http://ag2rlamondiale.fr), en profitant d'une faute de frappe de l'internaute.

Il est de plus établi que le Défendeur ne cherche pas et n'a jamais cherché à exploiter le nom de domaine de bonne foi, dès lors que ce dernier renvoie vers une page parking contenant des liens commerciaux en lien direct avec l'activité de la Requérente et redirigeant vers les sites internet de ses concurrents (Annexes F1 à F3).

Enfin, il importe de souligner que le Défendeur a également procédé à la réservation du nom de domaine [ag2riamondiale.fr](http://ag2riamondiale.fr) le 22 septembre 2022, utilisée de façon identique, à l'encontre duquel le Requérent a déposé une plainte SYRELI, ce qui démontre sans la moindre ambiguïté sa volonté de cibler les marques du Requérent (Annexe I).

A cet égard, l'AFNIC considère de façon constante que l'utilisation d'un nom de domaine pour rediriger vers une page parking ne constitue pas un usage de bonne foi. Voir en ce sens :

- Décision FR-2022-02836 du 5 juillet 2022 concernant le nom de domaine [ag2rlamondial.fr](http://ag2rlamondial.fr) (transfert) (annexe G1) :

« Le Collège constate que :

o Le Requérent, le Groupement d'Intérêt Economique AG2R est un organisme français de protection sociale et patrimoniale, avec plus de 15 millions d'assurés (annexes B1 et B2) ;

o Le Requérent est titulaire de droits de marque sur le terme « AG2R LA MONDIALE » ;

o Le nom de domaine [ag2rlamondial.fr](http://ag2rlamondial.fr), enregistré le 3 mars 2022, est la reprise quasi-intégrale des termes d'attaque « AG2R LA MONDIALE » des marques « AG2R LA MONDIALE le groupe des territoires » et « AG2R LA MONDIALE Assureur des territoires », à l'exception de

la lettre « E » ; la suppression de la lettre « E » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;  
o Les résultats de recherche effectuée dans le moteur de recherche Google sur les termes « ag2rlamondial », « ag2r la mondial », « AG2R LA MONDIALE » et « AG2R LA MONDIAL » démontrent qu'ils sont en lien avec le Requéant (annexes J1, J2, B27 et B28) ;  
o La page d'écran fournie par le Requéant montre que, le 15 avril 2022, le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <ag2rlamondial.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant référence à l'activité du Requéant. On peut citer les liens « Retraite Complémentaire », « Mutuelle Santé » et « Complémentaire Santé » (annexe F1) ;  
o Le serveur de messagerie (MX) est configuré sur le nom de domaine <ag2rlamondial.fr> (annexe G).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <ag2rlamondial.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. »

- Décision précitée FR-2022-02662 du 2 mars 2022 concernant le nom de domaine <imtersport.fr> (transfert) (Annexe G3)

En toute hypothèse, l'absence d'intérêt légitime du Défendeur et l'absence d'utilisation légitime du nom de domaine pour une activité distincte de celle du Requéant confortent sa mauvaise foi.

En conséquence, le Requéant sollicite du Collège qu'il ordonne la transmission du nom de domaine <ag2rlamondiale.fr> au profit du Requéant conformément aux articles L45-2 2° et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques et conformément au règlement SYRELI.

Bordereau de pièces communiquées

Annexe A1 : Extrait Kbis du GIE AG2R

Annexe A2 : GIE AG2R à PARIS (801947052), CA, bilan, KBIS - Infogreffe

Annexe B1 : Extrait du site internet [www.wikipedia.fr](http://www.wikipedia.fr) rubrique « AG2R LA MONDIALE »

Annexe B2 : Nos chiffres clés - AG2R LA MONDIALE

Annexe B3 : Statuts du GIE AG2R

Annexe B4 : Notre histoire - AG2R LA MONDIALE

Annexe B5 : Notre mission - AG2R LA MONDIALE

Annexe B6 : Notre gouvernance - AG2R LA MONDIALE

Annexe B7 : Nos instances de gouvernance - AG2R LA MONDIALE

Annexe B8 : AG2R-LA-MONDIALE-groupe-plaquette-institutionnelle-2022

Annexe B9 : Voile - presse AG2R LA MONDIALE

Annexe B10 : Cyclisme - AG2R LA MONDIALE

Annexe B11 : Sponsora - AG2R CITROËN TEAM JUSQU'EN 2025 !

Annexe B12 : AG2R CITROËN TEAM \_ un maillot unique et audacieux ! - presse AG2R LA MONDIALE

Annexe B13 : Citroën devient sponsor d'une équipe cycliste avec AG2R

Annexe B14 : Montpellier. Biotech \_ AG2R La Mondiale soutient le GemciTest® \_ Métropolitain

Annexe B15 : Sport \_ AG2R La Mondiale \_ [X.] va passer pro

Annexe B16 : Résultats 2019 \_ AG2R La Mondiale se solidifie, mais souffre en assurance de personnes

Annexe B17 : AG2R La Mondiale dévoile son projet sur l'ancien siège de la Région Ile-de-France

Annexe B18 : Voile. La Transat AG2R - La Mondiale reportée - Voile - Le Télégramme

Annexe B19 : Leading French Insurance Provider AG2R LA MONDIALE Chooses VLOCITY to Digitally Transform Sales and Customer Operations

Annexe B20 : French insurance companies to divest from German top utility RWE - EURACTIV.com

Annexe B21 : Nos prix et récompenses - AG2R LA MONDIALE  
Annexe B22 : Site Grenoble AG2R LA MONDIALE - presse AG2R LA MONDIALE  
Annexe B23 : Site Grenoble AG2R LA MONDIALE - presse AG2R LA MONDIALE  
Annexe B24 : Le bus et la voiture d'AG2R La Mondiale \_\_ photos \_\_ vellowire.com \_\_ (photos, videos + actualités cyclisme)  
Annexe B25 : Maillot manches courtes - Equipe cycliste AG2R CITROËN TEAM  
Annexe B26 : AG2R-LA-MONDIALE-optique-prevoyance-prestation-arret-travail  
Annexe B27 : AG2R LA MONDIALE - Recherche Google  
Annexe C1 : AG2R LA MONDIALE le groupe des territoires 4580597  
Annexe C2 : AG2R LA MONDIALE le groupe des territoires 4580597  
Annexe C3 : AG2R LA\_MONDIALE 008376551  
Annexe C4 : AG2R LA MONDIALE 008261166  
Annexe C5 : AG2R LA MONDIALE 3661601  
Annexe C6 : AG2R LA MONDIALE 3629122  
Annexe D1 : Ag2rLaMondiale.fr WHOIS – DomainTools  
Annexe D2 : Ag2rLaMondiale.com WHOIS - DomainTools  
Annexe D3 : Ag2rLaMondiale.org WHOIS – DomainTools  
Annexe D4 : Ag2rLaMondiale.net WHOIS - DomainTools  
Annexe D5 : Ag2rLaMondiale.info WHOIS - DomainTools  
Annexe D6 : Ag2rLaMondiale.tv WHOIS - DomainTools  
Annexe D7 : Ag2rLamonDial.com WHOIS, DNS, & Domain Info - DomainTools  
Annexe E : WHOIS Afnic ag2rlmondiale.fr  
Annexe F1 : Site internet ag2rlmondiale.fr  
Annexe F2 : Site internet ag2rlmondiale.fr  
Annexe F3 : Site internet santors.fr  
Annexe G1 : Decision\_FR-2022-02836\_ag2rlamondial.fr  
Annexe G2 : Decision\_FR-2021-02542\_natixi.fr  
Annexe G3 : Decision\_FR-2022-02662\_imtersport.fr  
Annexe H : AG2RLMONDIALE - Recherche Google  
Annexe I : WHOIS Afnic ag2riamondiale.fr».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard de l'extrait Kbis (annexes A), des notices complètes de marques (annexes C1 et C2) et de l'extrait de la base Whois (annexe D1) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ag2rlmondiale.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requéran, le Groupement d'Intérêt Economique AG2R immatriculée le 25 avril 2014 sous le numéro 801 947 052 au R.C.S. de Paris.
- Similaire aux marques suivantes du Requéran :
  - La composante verbale de la marque semi-figurative française « AG2R LA MONDIALE le groupe des territoires » numéro 4580597 enregistrée le 10 septembre 2019 pour les classes 35, 36, 41 et 45 ;
  - La composante verbale de la marque semi-figurative française « AG2R LA MONDIALE Assureur des territoires » numéro 4580599 enregistrée le 10 septembre 2019 pour les classes 35, 36, 41 et 45.
- Quasi-identique au nom de domaine <ag2rlmondiale.fr> enregistré le 27 février 2007 par le Requéran.

Les autres noms de domaine invoqués par le Requéran ne peuvent être pris en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque les annexes D2 à D7 fournies ne permettent pas d'établir avec certitude le lien avec le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège constate que le nom de domaine <ag2rlmondiale.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéran et notamment à la marque française « AG2R LA MONDIALE le groupe des territoires » numéro 4580597 enregistrée le 10 septembre 2019 car il est composé de la reprise quasi-intégrale des termes d'attaque « AG2R LA MONDIALE » de ladite marque, à l'exception de la lettre « A » de l'article « LA ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- **Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime**

Le Collège constate que le Requéran déclare « *qu'il n'a jamais autorisé ni accordé de droit ou de licence au [Titulaire] quant à la réservation ou à l'exploitation du nom de domaine objet du litige* ».

- **Sur la preuve de la mauvaise foi**

Le Collège constate que :

- Le Requéran, le Groupement d'Intérêt Economique AG2R est un organisme français de protection sociale et patrimoniale, avec plus de 15 millions d'assurés (annexes B) ;
- Le Requéran est titulaire de droits de marque sur le terme « AG2R LA MONDIALE » ;
- Le nom de domaine <ag2rlmondiale.fr>, enregistré le 22 septembre 2022, est la reprise quasi-intégrale des termes d'attaque « AG2R LA MONDIALE » des marques « AG2R LA MONDIALE le groupe des territoires » et « AG2R LA MONDIALE Assureur des

- territoires », à l'exception de la lettre « A » de l'article « LA », qui est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- o La capture d'écran de la première page des résultats obtenus le 10 octobre 2022 après une recherche effectuée avec le moteur de recherche Google sur le terme « ag2rlmondiale » démontre d'une part, une auto correction de la recherche proposée sur les termes « AG2R LA MONDIALE » et d'autre part, qu'ils sont tous en lien avec le Requérant (*annexe H*) ;
  - o La page d'écran fournie par le Requérant montre que, le 10 octobre 2022, le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <ag2rlmondiale.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant référence à l'activité du Requérant. On peut citer les liens « Mutuelle Ag2r » et « Mutuelle » (*annexe F1*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <ag2rlmondiale.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ag2rlmondiale.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ag2rlmondiale.fr> au profit du Requérant, le Groupement d'Intérêt Economique AG2R.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 02 décembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

